

Vu l'article 29 du décret du 23 décembre 1878 constituant le conseil général de la Guyane ;

Vu l'article 46 du décret du 25 janvier 1879 concernant les conseils électifs de l'Inde ;

Vu l'article 27 du décret du 4 février 1879 relatif au conseil général du Sénégal ;

Vu l'article 27 du décret du 8 février 1880 constituant un conseil colonial en Cochinchine ;

Vu l'article 30 du décret du 2 avril 1885 sur le conseil général des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'article 30 du décret du 2 avril 1885 sur le conseil général de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 30 du décret du 28 décembre 1885 instituant un conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 31 mars 1886 portant modification de l'article 30 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux de la métropole ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte de 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont applicables aux conseils généraux de la Guyane, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie, aux conseils électifs de l'Inde et au conseil colonial de la Conchinchine, les dispositions suivantes, qui prendront place aux articles ci-dessus visés des décrets constitutifs desdits conseils :

« Si le conseil ne se réunit pas au jour fixé par l'arrêté de convocation en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant. Une convocation spéciale sera faite d'urgence par le directeur ou le chef du service de l'intérieur et par le chef de service dans les Etablissements secondaires de l'Inde. Les délibérations, alors, seront valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain, et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. »

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la